



ÉDIT DU ROI,

*Portant établissement d'un hôtel des Monnoies
en la ville de Marseille.*

Donné à Versailles au mois de Février 1786.

Registré en la Cour des Monnoies le 1.^{er} Avril audit an.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir; SALUT. L'état de dépérissement des bâtimens & laboratoires de la Monnoie d'Aix, nous ayant portés à en ordonner la suppression, en conservant seulement les Officiers nécessaires pour continuer, dans la même ville, l'exercice de la Juridiction, & maintenir l'exécution de nos Édits, Déclarations & Règlemens concernant le fait des Monnoies, nous avons pensé qu'il étoit de notre bienfaisance de pourvoir à ce que nos Sujets de Provence, & principalement les Négocians de notre ville de Marseille, ne fussent pas privés de l'avantage de pouvoir facilement faire convertir en espèces à nos coins & armes, les matières

2

d'or & d'argent qu'ils reçoivent de l'Étranger, en retour de leurs exportations. Nous nous sommes déterminés en conséquence à établir un hôtel des Monnoies à Marseille. Cette ville étant par sa position & par ses relations, tant dans les Échelles du Levant qu'avec le plus grand nombre des Nations étrangères, l'entrepôt d'une quantité considérable de ces matières & de tout le commerce de la province, la fabrication des monnoies y sera placée plus avantageusement que par-tout ailleurs ; & en y attirant une plus grande abondance de numéraire qui se reversera dans tout le pays, elle contribuera à y vivifier l'agriculture & l'industrie. Nous avons considéré d'ailleurs qu'en accordant à la ville de Marseille cette nouvelle-marque de notre protection, nous ne ferions que la réintégrer dans la possession d'un établissement dont elle a joui pendant plusieurs siècles & dès les premiers temps de la Monarchie. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par notre présent Édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné ; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

VOULONS qu'il soit incessamment établi & ouvert en notre ville de Marseille, un hôtel des Monnoies, dans lequel nous ferons fabriquer des espèces d'or, d'argent, de billon & de cuivre, à nos coins & armes, des mêmes titre & poids, & aux mêmes empreintes que les espèces que nous faisons fabriquer dans les autres hôtels de nos Monnoies.

I I.

AVONS créé & érigé, créons & érigeons en titre d'offices héréditaires, deux Juges-gardes, un Directeur-trésorier-particulier, un Contrôleur-contre-garde, un Greffier, un Essayeur & un Graveur, pour remplir en notredite Monnoie les mêmes fonctions, & jouir par les pourvus desdits offices des mêmes honneurs, prérogatives, droits, émolumens, exemptions & privilèges attribués à pareils & semblables offices créés pour nos autres Monnoies.

I I I.

CEUX que nous ferons pourvoir des offices de Juges-gardes créés par notre présent Édit, exerceront dans l'intérieur de l'hôtel de la Monnoie de Marseille, exclusivement à tous nos autres Officiers & Juges, la même juridiction qui est attribuée aux pourvus de pareils offices dans nos autres Monnoies.

I V.

VOULONS que les Orfèvres, les Artistes & les Marchands travaillant, employant ou vendant des ouvrages d'or & d'argent dans l'étendue de notre ville de Marseille & de ses faubourgs seulement, soient soumis à l'inspection desdits Juges-gardes, ainsi & de la même manière qu'ils le sont à celle des Officiers de notre Monnoie d'Aix. Autorisons en conséquence lesdits Juges-gardes à faire, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, des visites chez ces Artistes, à l'effet de vérifier si les marchandises qu'ils fabriquent ou exposent en vente, sont revêtues des poinçons & marques prescrites par les Règlemens. Autorisons pareillement

4

lesdits Juges-gardes à dresser des procès-verbaux & faire procéder à la saisie provisoire de celles de ces marchandises qu'ils trouveroient en contravention, à la charge d'en informer aussitôt notre Procureur en la Monnoie d'Aix, pour être par lui requis ce que les circonstances lui paroîtront exiger. Voulons au surplus que lesdits Orfèvres & Artistes continuent d'être soumis à la juridiction de la Monnoie d'Aix, ainsi & de la même manière qu'ils l'étoient avant la publication de notre présent Édit.

V.

CEUX que nous ferons pourvoir des offices créés par l'article II de notre présent Édit, jouiront à titre de gages, de l'intérêt au denier Vingt, des sommes auxquelles nous aurons fixé les finances de leurs offices, & ce à compter du premier jour du quartier dans lequel ils auront prêté serment; voulons que ces gages leur soient payés, ainsi & de la même manière que ceux attribués aux pourvus de semblables offices, & qu'ils soient sujets aux mêmes retenues.

V I.

AVONS attribué aux Juges-gardes, Directeur-trésorier-particulier, Contrôleur-contre-garde, Essayeur & Graveur créés par notre présent Édit, à chacun un logement convenable dans l'hôtel de la Monnoie, indépendamment des laboratoires & pièces qui leur seront nécessaires, relativement à l'exercice de leurs fonctions, ou au genre de travail dont ils seront chargés; voulons qu'ils ne puissent être installés dans les appartemens qui leur auront été destinés; jusqu'à ce qu'il en ait été par l'Ingénieur à ce commis, dressé en leur présence, &

en celle du Subdélégué ⁵ du sieur Intendant & Commissaire départi, un état, dont une copie leur sera remise, & l'autre envoyée au Contrôleur général de nos finances; & seront lesdits Officiers tenus de toutes les réparations usufuitières & d'entretien.

V I I.

LES Changeurs du département de la Monnoie d'Aix, verseront à l'avenir à la Monnoie qui sera établie à Marseille en exécution de notre présent Édit, le produit de leurs recettes; voulons en conséquence qu'ils soient tenus de faire enregistrer leurs provisions & commissions au greffe de ladite Monnoie, formalité à laquelle il sera procédé sans frais.

V I I I.

DANS le cas où nous jugerions convenable de faire pourvoir d'aucuns des offices créés par notre présent Édit, ceux de nos sujets qui auroient été pourvus de pareils offices en la Monnoie d'Aix, voulons que tant sur les finances qu'ils seroient tenus de nous payer en exécution de l'article IV de notre présent Édit, que sur les droits de mutation, centième denier, marc d'or & autres, auxquels l'expédition de leurs provisions pourroit donner lieu, il leur soit tenu compte des sommes auxquelles les finances des offices dont ils étoient pourvus auront été liquidés, & des droits de mutation, centième denier, marc d'or & autres, qu'ils justifieroient avoir payé lors de l'expédition des provisions desdits offices. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre **Cour des Monnoies à Paris**, que notre présent Édit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu

en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR** ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. **DONNÉ** à Versailles au mois de février, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-six, & de notre règne le douzième. *Signé LOUIS.*
Et plus bas, Par le Roi. Signé LE B.^{ON} DE BRETEÜIL.
Visa HUE DE MIROMÉNIL. Vu au Conseil, DE CALONNE. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registré, ouï, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, à la charge qu'il sera envoyé au greffe de la Cour une expédition du procès-verbal mentionné en l'article IV ; & sera le Roi très-humblement supplié, 1.^o de créer un Substitut du Procureur général de Sa Majesté, pour avec les Juges-gardes, exercer dans l'intérieur dudit hôtel des Monnoies, la juridiction tant au civil qu'au criminel, attribuée aux Juges-gardes par l'article III ; 2.^o d'étendre ladite juridiction à la ville & faubourgs de Marseille, sauf l'appel en la Cour ; 3.^o de déterminer la lettre à laquelle seront marquées les espèces qui seront fabriquées en ladite Monnoie ; 4.^o de pourvoir ladite Monnoie d'Ouvriers Monnoyeurs & Ajusteurs à ce nécessaires, & d'accorder la préférence à ceux de sa Monnoie d'Aix ; & copies collationnées d'icelui envoyées dans tous les sièges des Monnoies, pour y être lu, publié & enregistré : Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies le premier jour d'avril mil sept cent quatre-vingt-six. Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous, Greffier en chef de la Cour des Monnoies, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.